REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

ARRÊTE MUNICIPAL

S-09/03/2026-144

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
chargée de la Citoyenneté, de la Prévention
et de la Santé

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

DGS/DGA-CPS/DSTP/MF/SM/FC/LT -

PORTANT DIVERSES MESURES DESTINEES A FACILITER LE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION PUBLIQUE DENOMMEE « VIDE DE LA MI-CAREME » ORGANISEE LE SAMEDI 14 MARS 2026 SUR CERTAINES RUES DU CENTRE-VILLE

Le Maire de la Ville de Fort de France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code Civil,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

VU l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993 et 27 Décembre 1994 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,

VU la demande formulée par l'association le « Groupe A », pour l'organisation de la manifestation dénommée "Vidé de la Mi-carême",

VU les modalités d'organisation de cette manifestation publique prévue dans les rues du Centre-ville le Samedi 14 Mars 2026 entre 16 heures et 20 heures,

CONSIDÉRANT que par référence aux éditions précédentes, cette manifestation est susceptible de générer une affluence relativement importante de public; et qu'il y a lieu de mettre en place les dispositifs adapté pour répondre aux besoins de la manifestation,

CONSIDÉRANT que les nombreux véhicules amenés à converger vers le Centre-ville à cette occasion, sont de nature à générer une charge importante de circulation et de stationnement dans le secteur et qu'il y a lieu de prévenir l'encombrement de certains axes routiers par la mise en place d'un plan de circulation et de stationnement adapté,

CONSIDERANT le contexte particulier de l'insécurité en Martinique ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France.

ARRETE

TITRE I
SECURITE DE LA MANIFESTATION

ARTICLE 1

Le Président de l'association « Groupe A » est autorisé à organiser un vidé dénommée « Vidé de la Mi-carême », le Samedi 14 Mars 2026 entre 16h et 20h sur certaines voies publiques et sur le domaine public du Centre-ville.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités de déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 2
ITINERAIRE DU VIDE

La parade empruntera l'itinéraire suivant :

- **Départ :** Parking Savane
- Boulevard Chevalier Sainte-Marthe
- Avenue des Caraïbes
- Rue de la liberté
- Rue Ernest Desprogres
- Boulevard de la Pointe Simon
- Avenue Loulou Boilaville
- Boulevard Alfassa
- **Arrivée :** Parking Savane

ARTICLE 3
ZONE RESERVEE A LA MANIFESTATION

Il est défini au Centre-ville, **le Samedi 14 Mars 2026 entre 16 heures et 20 heures,** une zone réservée au grand rassemblement de personnes généré par la manifestation publique dénommée "Vidé de la Mi-carême".

Cette zone formant un circuit fermé est constituée des espaces publics délimités par les voies publiques suivantes :

- Boulevard Chevalier Sainte-Marthe
- Avenue des caraibes
- Rue de la liberté
- Rue Ernest Desprogres
- Boulevard de la pointe simon
- Avenue Loulou Boilaville
- Boulevard Alfassa

Cette zone est réservée prioritairement aux piétons et aux dispositifs et moyens déployés dans le cadre de l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 4

Le périmètre défini à l'article 3 est matérialisé par un dispositif de protection constitué de barrières Vauban ; déployé sur le domaine public notamment aux intersections des voies publiques.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le personnel par des commissaires du carnaval, les forces de Police Municipale et les Agents de Médiation Urbain ; missionnées par la Ville dans le respect des règles applicables en la matière.

Ce dispositif de protection sera mis en place **le Samedi 14 Mars 2026 à 16 h et levé aux environs de 20 heures** en fonction des circonstances propres à la manifestation ou aux nécessités de l'ordre public.

PREVENTION DES TROUBLES
ARTICLE 5

Sont interdits dans la zone réservée :

- La circulation et le stationnement de véhicules non autorisés par le Maire
- L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- La vente de boissons alcoolisées.
 Toutefois, cette interdiction concernant les boissons alcoolisées ne s'appliquera pas aux commerces titulaires d'une licence de débits de boissons en cours de validité délivrée par le Maire,
- La détention, la vente et l'utilisation de pétards et feux d'artifice
- La détention et la vente de boissons (alcoolisées ou non) **contenues dans des bouteilles en verre,**
- La détention, la vente d'armes de toute nature ou armes par destination *(ciseaux, couteaux, coutelas, frondes, arcs et objets dangereux, ...),* y compris les armes factices.
- D'une manière générale toute substance, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site ***(feux d'artifices, pétards, produits inflammables**,)*
- L'exercice d'activités commerciales non sédentaires, en dehors de celles déjà autorisées par la Direction de l'Attractivité Économique et du Domaine Public, est interdit.

ARTICLE 6

L'organisateur est tenu de désigner un chargé de sécurité chargé de veiller au bon déroulement de l'événement et au respect des règles de sécurité.

Il doit également disposer, à tout moment, des coordonnées des services de secours et des forces de police afin de pouvoir les contacter immédiatement en cas d'incident ou de trouble à l'ordre public

SERVICE D'ORDRE
ARTICLE 7

Conformément aux modalités d'organisation définies, un service d'ordre composé **d'un nombre suffisant d'agents de police municipale et d'agents de médiation** sera mis en place. Il sera notamment chargé de procéder aux opérations suivantes :

1. Interdire la circulation de véhicules à 2 roues dans l'enceinte de la manifestation,

2. Interdire l'accès aux zones de la manifestation à toute personne ou véhicule non autorisé.

3. Maintenir libre en permanence de toute entrave les accès au site,

4. Alerter les services de police et de secours et faciliter leur intervention le cas échéant.

TITRE II
CIRCULATION - STATIONNEMENT

ARTICLE 8
Interdiction de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies publiques suivantes du Centre-ville **le Samedi 14 Mars 2026 de 16 heures à 20 heures :**

- Rue de la Liberté dans sa portion comprise entre l'Avenue des Caraïbes et la rue Ernest Desproges
- Le Boulevard Chevalier Sainte-Marthe dans sa portion comprise entre l'Avenue des Caraïbes et le Boulevard Alfassa
- La rue Ernest Desproges dans sa portion comprise entre la rue de la Liberté et la rue François Arago
- Le Boulevard de la Pointe Simon dans sa portion comprise entre la rue Ernest Desproges et l'Avenue Loulou Boilaville
- L'Avenue Loulou Boilaville dans sa portion comprise entre le Boulevard de la Pointe Simon et le Boulevard Alfassa
- Le Boulevard Alafassa dans sa portion comprise entre l'Avenue Loulou Boilaville et le Boulevard Chevalier Sainte-Marthe

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

1. aux véhicules des services de secours et de sécurité,
2. aux véhicules de service de la Ville de Fort de France,
3. aux véhicules des entreprises chargées d'exécuter une mission de service public ou un service dont les modalités d'exercice ont été préalablement définies avec la Ville de Fort de France et ses partenaires ;.

ARTICLE 9
Perturbation de circulation

La circulation des véhicules sera perturbée sur les voies publiques suivantes du Centre-ville, **le Samedi 14 Mars 2026 de 16 heures à 20 heures.**

Départ : Parking savane

- Boulevard Chevalier Sainte-Marthe
- Avenue des caraibes
- Rue de la liberté
- Rue Ernest Desprogres
- Boulevard de la pointe simon
- Avenue Loulou Boilaville
- Boulevard Alfassa

Arrivée : Parking savane

ARTICLE 10

Les déviations suivantes seront mises en place à cette occasion :

- Les véhicules en provenance de la rue Bouillé voulant emprunter le Boulevard Chevalier Sainte-Marthe, seront déviés vers la rue Jacques Cazotte,

- Les véhicules en provenance de la rue Lazare Carnot voulant emprunter le Boulevard Chevalier Sainte-Marthe, seront déviés vers la rue Bouillé,

- Les véhicules en provenance de la rue Félix Eboué voulant emprunter la rue de la Liberté, seront déviés vers la rue Victor Sévère,

- Les véhicules en provenance des rues Perrinon, Moreau de Jones, Antoine Siger, Victor Hugo, voulant emprunter la rue de la Liberté, seront déviés vers la rue Victor Schœlcher,

- Les véhicules en provenance des rues Isambert, François Arago, voulant emprunter la rue Ernest Desproges, seront déviés vers la rue Garnier Pages,

- Les véhicules en provenance du Boulevard Thelus Lero voulant emprunter le Boulevard Alfassa, seront déviés vers la rue du Commerce.

Les forces de police seront de plus habilitées à mettre en place toute déviation provisoire qui serait imposée par les circonstances.

ARTICLE 11

Seuls les véhicules des forces de police et de secours seront autorisés à emprunter cet itinéraire en plus des piétons.

TITRE III
ACTIVITES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 12

Aucune activité commerciale non sédentaire n'ayant pas été **préalablement autorisée par les services compétents de la ville** ne pourra être mise en place à l'occasion de la manifestation.
Toute installation irrégulière fera l'objet :

- d'une mise en demeure immédiate de libérer le domaine public ;
- le cas échéant, d'un procès-verbal ;
- et pourra donner lieu à une évacuation d'office aux frais du contrevenant,

Conformément aux pouvoirs de police du Maire prévus aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions relatives à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 15

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Martinique **(SIDPC)**
- M. le Directeur Départemental Territorial de la Police Nationale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M le Président de l'Association « Groupe A»,

- M. le chargé de mission CARNAVAL
- M. le Directeur Général de la Régie des Transports de Martinique
- Mmes et M. les Chefs de Service de la Police Municipale
- M. le Directeur du SAMU
- Mme la Directrice de l'Attractivité Economique et du Domaine Public
- M. le Directeur des Associations, de la Jeunesse et de la Vie de Quartier

Fort-de-France, 11 mars 2026

Le Maire,

FORT DE FRANCE - MARTINIQUE - MAIRIE

Didier **LAGUERRE**